

**Loi n° 4/2001 du 27 février 2001
portant ratification du droit d'auteur
et abrogation du code du droit d'auteur
approuvé par le décret-loi n° 46 980 du 27 avril 1966***

TABLE DES MATIÈRES**

	<i>Article</i>
Titre I ^{er} :	Droit d'auteur
Chapitre I ^{er} :	Dispositions générales
Objet	1 ^{er}
Définitions	2
Champ d'application personnel et territorial	3
Champ d'application matériel	4
Œuvres non protégées	5
Chapitre II :	Droit d'auteur
Contenu	6
Droits patrimoniaux	7
Droits moraux	8
Chapitre III :	Limitation des droits patrimoniaux
I ^{er} partie :	Libre utilisation
Reproduction à des fins personnelles	9
Reproduction revêtant la forme d'une citation	10
Utilisation à des fins d'enseignement	11
Reproduction reprographique pour bibliothèques et services d'archives	12
Reproduction à des fins judiciaires ou administratives	13
Reproduction à des fins d'information	14
Utilisation d'images d'œuvres exposées dans des lieux publics	15
Reproduction et adaptation de programmes d'ordinateur	16
Enregistrement éphémère effectué par un organisme de radiodiffusion	17
Revente et prêt public	18
Représentation ou exécution publique	19
Importation à des fins personnelles	20
II ^e partie :	Rémunération équitable
Rémunération pour reproduction à des fins personnelles	21
Chapitre IV :	Durée de la protection
Droits patrimoniaux et moraux	22
Œuvres de collaboration	23
Œuvres anonymes et pseudonymes	24
Œuvres collectives et audiovisuelles	25
Œuvres des arts appliqués	26
Calcul des délais	27
Chapitre V :	Titularité des droits
Principe général	28
Œuvres de collaboration	29
Œuvres collectives	30
Œuvres du folklore	31
Œuvres créées dans le cadre d'un contrat de travail	32
Œuvres audiovisuelles	33
Présomption de titularité	34
Chapitre VI :	Cession des droits
Cession des droits	35
Licences	36
Forme des contrats et licences	37
Portée des cessions et des licences	38
Aliénation d'originaux ou d'exemplaires d'œuvres	39
Titre II :	Droits connexes

Chapitre I ^{er} :	Champ d'application et titularité	
	Champ d'application	40
	Champ d'application matériel et territorial	41
	Droits et pouvoirs des titulaires.....	42
	Droit d'autorisation des artistes interprètes ou exécutants.....	43
	Droit d'autorisation des producteurs de phonogrammes	44
Chapitre II :	Rémunération et libre utilisation	
	Rémunération pour la radiodiffusion ou la communication au public	45
	Rémunération pour reproduction à des fins personnelles	46
	Libre utilisation.....	47
	Utilisation des interprétations ou exécutions.....	48
	Utilisation pour des programmes de radiodiffusion	49
Chapitre III :	Durée de la protection et identification	
I ^{re} partie:	Durée de la protection	
	Protection des œuvre du folklore	50
	Protection des interprétations et exécutions	51
	Protection des phonogrammes	52
	Protection des émissions de radiodiffusion	53
	II ^e partie:	
	Identification des phonogrammes	
	Mention relative à la protection des phonogrammes.....	54
Titre III :	Enregistrement et publicité	
	Acquisition des droits.....	55
	Fonction et objet de l'enregistrement.....	56
	Preuve formelle.....	57
	Renvoi.....	58
Titre IV :	Violation et défense du droit d'auteur et des droits connexes	
Chapitre I ^{er} :	Légitimité	
	Qualité pour agir	59
Chapitre II :	Atteinte aux droits patrimoniaux et sanctions	
	Principe général	60
	Usurpation.....	61
	Contrefaçon.....	62
	Exceptions à la contrefaçon.....	63
	Présomption de fraude	64
	Sanctions pénales	65
	Indépendance des procédures.....	66
Chapitre III :	Atteinte aux droits moraux et sanctions	
	Violation des droits moraux	67
	Destruction de l'œuvre.....	68
Chapitre IV :	Garanties spéciales en cas de violation des droits	
	Mesures conservatoires	69
	Saisie et destruction	70
	Titularité des exemplaires saisis.....	71
	Lieu de demande et d'exécution de la saisie	72
Chapitre V :	Dispositions finales	
	Pouvoirs de gestion	73
	Société d'auteurs	74
	Résolution des conflits	75
	Primauté du droit international.....	76
	Compétence réglementaire.....	77
	Abrogation	78
	Date d'entrée en vigueur	79
Annexe :	Glossaire	

TITRE PREMIER DROIT D'AUTEUR

Chapitre premier Dispositions générales

Objet

1^{er}. La présente loi, qui a pour objet la protection des œuvres littéraires, artistiques et scientifiques ainsi que celle des droits des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, de vidéogrammes et d'œuvres originales destinées à la radiodiffusion, vise à stimuler la création et la production de travaux intellectuels dans les domaines de la littérature, des arts et des sciences.

Définitions

2. Les termes utilisés dans la présente loi sont définis dans le glossaire qui y est annexé et en fait partie intégrante.

Champ d'application personnel et territorial

3. — 1) Les dispositions de la présente loi s'appliquent :

a) aux œuvres dont l'auteur ou tout autre titulaire originaire du droit d'auteur est ressortissant du Mozambique ou, s'il est étranger, a sa résidence habituelle ou son siège au Mozambique;

b) aux œuvres audiovisuelles dont le producteur est ressortissant du Mozambique ou, s'il est étranger, a sa résidence habituelle ou son siège au Mozambique;

c) aux œuvres publiées au Mozambique ou publiées pour la première fois dans un autre pays et éditées au Mozambique;

d) aux œuvres d'architecture érigées au Mozambique;

e) aux œuvres susceptibles de protection en vertu d'un traité international auquel le Mozambique est partie.

2) Tout auteur bénéficie des droits prévus dans la présente loi sur son œuvre littéraire, artistique ou scientifique, et ce, dès la création de ladite œuvre, même si cette dernière est inachevée.

Champ d'application matériel

4. — 1) La présente loi s'applique en particulier aux œuvres littéraires, artistiques et scientifiques qui sont des créations intellectuelles originales dans le domaine littéraire, artistique et scientifique, et notamment :

a) aux œuvres exprimées par écrit, y compris les programmes d'ordinateur;

b) aux conférences, allocutions, sermons et autres œuvres faites de mots et exprimées oralement;

c) aux œuvres musicales, qu'elles comprennent ou non des textes d'accompagnement;

d) aux œuvres dramatiques et dramatico-musicales;

- e) aux œuvres chorégraphiques et aux pantomimes;
 - f) aux œuvres audiovisuelles;
 - g) aux œuvres des beaux-arts, y compris les dessins, les peintures, les sculptures, les gravures et les lithographies;
 - h) aux œuvres d'architecture;
 - i) aux œuvres photographiques;
 - j) aux œuvres des arts appliqués;
 - k) aux illustrations, cartes géographiques, plans, croquis et œuvres tridimensionnelles relatives à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou à la science;
 - l) aux expressions du folklore.
- 2) La présente loi s'applique également aux œuvres dérivées lorsque la sélection ou l'arrangement de leurs éléments constituent des créations intellectuelles, et notamment :
- a) aux compilations d'œuvres;
 - b) aux traductions, adaptations, arrangements et autres transformations d'œuvres originales.

Œuvres non protégées

5. La protection prévue par la présente loi ne s'étend pas :
- a) aux textes officiels de nature législative, administrative ou judiciaire, ni à leurs traductions officielles;
 - b) aux nouvelles du jour et faits divers relatés uniquement à des fins d'information;
 - c) aux simples faits et données;
 - d) aux idées, procédés, méthodes de fonctionnement ou concepts mathématiques.

Chapitre II Droit d'auteur

Contenu

6. Le droit d'auteur englobe des droits à caractère patrimonial ainsi que des droits de nature personnelle, désignés sous le nom de droits moraux.

Droits patrimoniaux

7. — 1) L'auteur d'une œuvre a le droit exclusif d'autoriser les actes suivants :
- a) reproduire son œuvre;
 - b) traduire son œuvre;
 - c) préparer des adaptations, des arrangements ou d'autres transformations de son œuvre;
 - d) disposer d'exemplaires de son œuvre à des fins de vente au public, de transfert de propriété par toute autre méthode, de location ou de prêt public;

- e) représenter ou exécuter son œuvre en public;
- f) importer ou exporter des exemplaires de son œuvre;
- g) communiquer son œuvre au public par radiodiffusion, par câble ou par tout autre moyen.

2) Les droits de location et de prêt public prévus au sous-alinéa d) ne s'appliquent pas aux programmes d'ordinateur dans les cas où ces derniers ne constituent pas l'objet essentiel de la location.

Droits moraux

8. L'auteur d'une œuvre dispose des droits moraux suivants :

- a) revendiquer la paternité de son œuvre, et en particulier, faire en sorte que son nom soit mentionné sur les exemplaires de son œuvre, dans la mesure du possible et de la façon habituelle, ainsi que dans le cadre de toute utilisation publique de son œuvre;
- b) rester anonyme ou utiliser un pseudonyme;
- c) s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de son œuvre ainsi qu'à toute autre atteinte à cette dernière pouvant porter préjudice à son honneur, sa réputation, son authenticité ou son intégrité.

Chapitre III Limitation des droits patrimoniaux

PREMIERE PARTIE LIBRE UTILISATION

Reproduction à des fins personnelles

9. — 1) Est autorisée sans le consentement de l'auteur et sans versement d'une rémunération la reproduction, à des fins exclusivement personnelles, d'une œuvre licitement publiée.

2) Les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas :

- a) à la reproduction d'œuvres d'architecture revêtant la forme de bâtiments ou d'autres constructions analogues;
- b) à la reproduction reprographique d'œuvres des arts plastiques à tirage limité, à la présentation graphique d'œuvres musicales (partitions), aux manuels d'exercices et autres publications, même s'il n'en est fait usage qu'une seule fois;
- c) à la reproduction de la totalité ou de parties substantielles de bases de données;
- d) à la reproduction de programmes d'ordinateur sauf dans les cas prévus à l'article 16;
- e) à toute autre reproduction d'une œuvre qui serait susceptible de porter atteinte à l'exploitation normale de cette dernière ou de causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de son auteur.

Reproduction revêtant la forme d'une citation

10. Est autorisée sans le consentement de l'auteur et sans versement d'une rémunération la citation dans une autre œuvre d'une œuvre licitement publiée, sous réserve de l'obligation d'indiquer la source ainsi que le nom de l'auteur si ce nom figure dans la source et à la condition que ladite citation soit faite d'une manière conforme aux usages et que son importance reste proportionnée au but à atteindre.

Utilisation à des fins d'enseignement

11. Sont autorisées sans le consentement de l'auteur et sans versement d'une rémunération mais sous réserve de l'obligation d'indiquer la source ainsi que le nom de l'auteur si celui-ci figure dans la source :

a) l'utilisation d'une œuvre licitement publiée à titre d'illustration dans des publications, des émissions de radiodiffusion ou des enregistrements sonores ou visuels destinés à l'enseignement;

b) la reproduction reprographique, à des fins d'enseignement ou pour usage lors d'examens dans des établissements d'enseignement dont les activités ne visent pas directement ou indirectement un profit commercial et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, d'articles isolés licitement publiés dans un journal ou périodique, de courts extraits d'une œuvre licitement publiée ou d'une œuvre succincte licitement publiée, à la condition que cette utilisation soit conforme aux usages.

Reproduction reprographique pour bibliothèques et services d'archives

12. — 1) Sont autorisées sans le consentement de l'auteur ou de tout autre titulaire du droit d'auteur les reproductions reprographiques isolées d'une œuvre, si elles sont le fait d'une bibliothèque ou d'un service d'archives dont les activités ne visent pas directement ou indirectement un profit commercial.

2) Les dispositions du précédent alinéa s'appliquent également lorsque l'œuvre reproduite est un article ou une œuvre succincte ou un court extrait d'un écrit autre qu'un programme d'ordinateur publié, avec ou sans illustration, dans une collection d'œuvres ou dans un numéro d'un journal ou d'un périodique, à condition que la reproduction vise à répondre à la demande d'une personne physique et que :

a) la bibliothèque ou le service d'archives ait vérifié que l'exemplaire ainsi réalisé sera utilisé exclusivement à des fins d'étude ou de recherche universitaire ou privée;

b) la reproduction soit un fait isolé ou, à défaut, ne se reproduise qu'à des occasions distinctes et indépendantes les unes des autres;

c) l'obtention d'une licence collective permettant l'utilisation dudit exemplaire soit impossible.

3) La réalisation d'un tel exemplaire est autorisée lorsqu'elle est destinée à préserver et, si nécessaire, à remplacer dans la collection permanente d'une bibliothèque ou d'un service d'archives une œuvre perdue, détruite ou rendue inutilisable, à condition que :

a) l'impossibilité de trouver un tel exemplaire par ailleurs dans des conditions raisonnables soit avérée;

b) la reproduction soit un fait isolé ou, à défaut, ne se produisant qu'à des occasions distinctes et indépendantes les unes des autres.

Reproduction à des fins judiciaires ou administratives

13. Est autorisée sans le consentement de l'auteur et sans versement d'une rémunération la reproduction d'une œuvre aux fins d'une procédure judiciaire ou administrative, dans la mesure justifiée par le but à atteindre.

Reproduction à des fins d'information

14. Sont autorisés sans le consentement de l'auteur et sans versement d'une rémunération mais sous réserve de l'obligation d'indiquer la source ainsi que le nom de l'auteur si celui-ci figure dans cette source :

a) la reproduction et la distribution dans la presse, la radiodiffusion ou la communication publique par câble d'un article économique, politique ou religieux publié dans des journaux ou des périodiques ou d'une œuvre radiodiffusée de même nature, lorsque le droit de reproduction, de radiodiffusion ou de communication publique n'est pas expressément réservé;

b) le fait de reproduire ou de rendre accessible au public à des fins de comptes rendus d'événements d'actualité, par le moyen de la photographie, de la cinématographie, de la vidéo, de la radiodiffusion ou de la communication publique par câble, une œuvre vue ou entendue au cours de tels événements, dans la mesure justifiée par le but d'information à atteindre;

c) la reproduction dans la presse, la radiodiffusion ou la communication publique, à des fins d'information et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, de discours, conférences, allocutions, sermons ou autres œuvres de même nature délivrées en public ainsi que de discours délivrés lors de procès, les auteurs de ces œuvres conservant toutefois leur droit de les publier sous forme de recueils.

Utilisation d'images d'œuvres exposées dans des lieux publics

15. Sont autorisées sans le consentement de l'auteur et sans versement d'une rémunération la reproduction, la radiodiffusion ou la communication publique par câble d'images d'œuvres de l'architecture, des arts plastiques, de la photographie ou des arts appliqués qui sont placées de façon permanente en un lieu public, sauf si ces images constituent l'objet principal de ladite reproduction, radiodiffusion ou communication et si elles sont utilisées à des fins commerciales.

Reproduction et adaptation de programmes d'ordinateur

16. — 1) Le propriétaire légitime d'un exemplaire d'un programme d'ordinateur a la faculté de réaliser, sans le consentement de l'auteur et sans versement d'une rémunération distincte, une copie ou une adaptation dudit programme, à condition que cette copie ou cette adaptation soit :

a) nécessaire à l'utilisation du programme d'ordinateur aux fins pour lesquelles le programme a été obtenu;

b) nécessaire à des fins d'archivage et pour remplacer l'exemplaire licitement détenu si ce dernier est perdu, détruit ou rendu inutilisable.

2) Aucune copie ou adaptation ne peut être réalisée à des fins autres que celles prévues à l'alinéa précédent, et toute copie ou adaptation peut être détruite dans le cas où la possession prolongée de l'exemplaire du programme d'ordinateur cesse d'être pacifique.

Enregistrement éphémère effectué par un organisme de radiodiffusion

17. — 1) Un organisme de radiodiffusion peut, sans le consentement de l'auteur et sans verser de rémunération distincte, réaliser par ses propres moyens et aux fins de ses propres émissions un enregistrement éphémère, à des fins non commerciales, d'une œuvre pour laquelle il a obtenu le droit de radiodiffusion.

2) L'organisme de radiodiffusion est tenu de détruire ledit enregistrement dans les six mois suivant sa réalisation, à moins qu'un délai plus long n'ait été convenu avec l'auteur de l'œuvre ainsi enregistrée.

3) En l'absence d'un tel accord, un exemplaire unique dudit enregistrement peut être conservé à des fins exclusives d'archivage.

Revente et prêt public

18. Sont autorisés sans le consentement de l'auteur et sans versement d'une rémunération :

a) la revente ou le transfert de propriété par toute autre méthode d'un exemplaire d'une œuvre postérieurement à sa vente initiale ou à son transfert de propriété initial à une bibliothèque ou à un service d'archives dont les activités ne visent pas directement ou indirectement un profit commercial;

b) le prêt public, à des fins exclusives de consultation, d'un exemplaire d'une œuvre écrite, à la condition que cette dernière ne soit pas un programme d'ordinateur.

Représentation ou exécution publique

19. Sont autorisées sans le consentement de l'auteur et sans versement d'une rémunération la représentation ou l'exécution d'une œuvre divulguée et non réservée :

a) à l'occasion d'une cérémonie officielle ou religieuse, dans la mesure justifiée par la nature de cette dernière;

b) dans le cadre des activités d'un établissement d'enseignement, si elles s'adressent au personnel et aux étudiants de ce dernier et si le public se compose exclusivement de ce personnel et de ces étudiants ainsi que de parents, tuteurs, responsables de l'éducation des enfants ou autres personnes liées aux activités de l'établissement.

Importation à des fins personnelles

20. Est autorisée sans le consentement de l'auteur ou de tout autre titulaire du droit d'auteur sur celle-ci l'importation d'un exemplaire d'une œuvre par une personne physique ou morale, à des fins personnelles et collectives.

DEUXIEME PARTIE REMUNERATION EQUITABLE

Rémunération pour reproduction à des fins personnelles

21. — 1) Est autorisée sans le consentement de l'auteur mais sous réserve du versement d'une rémunération équitable la reproduction, à des fins exclusivement personnelles, d'une œuvre audiovisuelle licitement publiée ou de l'enregistrement sonore d'une œuvre.

2) La rémunération équitable pour reproduction à des fins personnelles visée au précédent alinéa est versée par les producteurs et les importateurs des appareils et supports matériels utilisés pour ladite reproduction et perçue et répartie par l'organisme chargé de la gestion collective des droits des auteurs.

3) Faute d'accord entre les représentants des producteurs et importateurs et l'organisme chargé de la gestion collective des droits des auteurs, le montant et les modalités de versement de la rémunération équitable sont fixés conformément au règlement d'application de la présente loi.

4) La répartition de la rémunération équitable entre les trois groupes de détenteurs de droits que constituent les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes doit s'effectuer conformément au règlement d'application de la présente loi.

5) Les appareils et supports matériels visés à l'alinéa 2) ne sont pas soumis au versement d'une rémunération équitable :

a) s'ils sont destinés à l'exportation;

b) s'ils ne peuvent pas normalement être utilisés pour la reproduction d'œuvres à des fins personnelles.

Chapitre IV **Durée de la protection**

Droits patrimoniaux et moraux

22. — 1) La protection des droits patrimoniaux cesse 70 ans après la mort de l'auteur, y compris dans le cas d'une œuvre divulguée ou d'une œuvre posthume.

2) Les droits moraux sont protégés sans limitation de durée.

3) Après la mort de l'auteur, la protection de ses droits patrimoniaux ou moraux peut être revendiquée, par la voie judiciaire ou extrajudiciaire, par son conjoint survivant non séparé de corps et de biens à la date du décès ou par l'un de ses descendants, frères, neveux ou héritiers.

4) A également qualité pour agir par la voie judiciaire ou extrajudiciaire l'organisme d'État chargé de la protection des droits des auteurs.

Œuvres de collaboration

23. Les droits patrimoniaux sur une œuvre de collaboration sont protégés pendant la vie du dernier auteur survivant et 70 ans après sa mort.

Œuvres anonymes et pseudonymes

24. — 1) Les droits patrimoniaux sur une œuvre publiée de manière anonyme ou sous un pseudonyme sont protégés jusqu'à l'expiration d'une période de 70 ans à compter de la date à laquelle ladite œuvre a été publiée licitement pour la première fois.

2) Ces mêmes droits sont également protégés au sens du précédent alinéa à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'œuvre a été rendue accessible ou réalisée.

3) À défaut des dates visées aux précédents alinéas, le délai de protection est compté à partir de la fin de l'année de réalisation de l'œuvre concernée.

4) Les dispositions des précédents articles s'appliquent si l'identité de l'auteur est révélée ou cesse d'être douteuse avant l'expiration des délais visés aux précédents alinéas.

Œuvres collectives et audiovisuelles

25. Les droits patrimoniaux sur une œuvre collective ou audiovisuelle sont protégés pendant une période de 70 ans à compter de la date à laquelle ladite œuvre a été licitement rendue accessible au public ou réalisée.

Œuvres des arts appliqués

26. Les droits patrimoniaux sur une œuvre des arts appliqués sont protégés pendant une période de 70 ans après la date de réalisation de cette dernière.

Calcul des délais

27. Les délais visés au présent chapitre sont comptés à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle du fait ayant donné naissance au droit concerné et jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle se situe leur terme normal.

Chapitre V Titularité des droits

Principe général

28. L'auteur d'une œuvre est le premier titulaire des droits patrimoniaux et moraux sur cette dernière.

Œuvres de collaboration

29. — 1) Les coauteurs d'une œuvre de collaboration sont les premiers cotitulaires des droits patrimoniaux et moraux sur cette dernière.

2) Si une œuvre de collaboration peut être divisée en parties indépendantes susceptibles d'être reproduites, exécutées, représentées ou utilisées séparément, les coauteurs peuvent bénéficier de droits indépendants sur ces parties tout en restant cotitulaires de l'œuvre de collaboration prise dans son ensemble.

Œuvres collectives

30. Le premier titulaire des droits patrimoniaux et moraux sur une œuvre collective est la personne physique ou morale à l'initiative et sous la responsabilité de laquelle ladite œuvre a été créée et sous le nom de laquelle elle est publiée, divulguée ou communiquée.

Œuvres du folklore

31. — 1) La titularité du droit d'auteur sur les œuvres du folklore appartient à l'État, lequel l'exerce par l'intermédiaire du Conseil des ministres sans préjudice des droits de quiconque les recueille, transcrit, arrange ou traduit, à condition que le recueil, l'arrangement ou la traduction qui en résulte présente un caractère original et respecte leur authenticité.

2) Les exemplaires d'œuvres du folklore ainsi que leurs transcriptions, traductions, arrangements ou autres transformations dont la reproduction ou la réalisation a été effectuée à l'étranger sans l'autorisation de l'autorité compétente ne peuvent faire l'objet d'aucune

importation ou distribution sur le territoire national sans l'autorisation de l'organisme gouvernemental responsable de la culture.

Œuvres créées dans le cadre d'un contrat de travail

32. Lorsqu'un auteur crée une œuvre pour le compte d'une personne physique ou collective dans le cadre d'un contrat de travail et de son emploi ou d'une prestation de services ou d'un travail à forfait, il est, sauf disposition contraire du contrat, le premier titulaire des droits patrimoniaux et moraux sur cette œuvre, les droits patrimoniaux étant toutefois considérés comme transférés à l'employeur dans la mesure justifiée par ses activités habituelles selon les termes du contrat.

Œuvres audiovisuelles

33. — 1) Les premiers titulaires des droits patrimoniaux et moraux sur une œuvre audiovisuelle sont les coauteurs de cette dernière, et en particulier le metteur en scène, l'auteur du scénario et le compositeur de la musique.

2) Sont également considérés comme coauteurs les auteurs des œuvres préexistantes qui sont adaptées ou utilisées pour des œuvres audiovisuelles.

3) Sauf stipulation contraire, le contrat conclu entre le producteur d'une œuvre audiovisuelle et les coauteurs de cette dernière — autres que les auteurs des œuvres musicales qui y sont incluses — emporte cession au producteur des droits patrimoniaux des coauteurs sur leur contribution respective à la réalisation de ladite œuvre.

4) Sauf stipulation contraire du contrat, les coauteurs conservent leurs droits patrimoniaux sur toute autre utilisation de leur contribution, dans la mesure où celle-ci peut être exploitée indépendamment de l'œuvre audiovisuelle concernée.

Présomption de titularité

34. — 1) Est considérée comme l'auteur d'une œuvre la personne dont le nom apparaît sur cette dernière sous la forme usuelle.

2) S'agissant d'une œuvre anonyme ou pseudonyme, et à moins que le pseudonyme ne laisse aucun doute quant à l'identité de l'auteur, l'éditeur dont le nom apparaît sur ladite œuvre est considéré, en l'absence de preuve contraire, comme le représentant de l'auteur et possède, à ce titre, la faculté de protéger et de faire respecter les droits de ce dernier.

3) Les dispositions du précédent alinéa cessent de s'appliquer dès lors que l'auteur révèle son identité et revendique la titularité de l'œuvre.

4) La personne physique ou collective dont le nom figure de façon répétée sur une œuvre audiovisuelle comme étant celui du producteur est réputée, en l'absence de preuve contraire, en être le producteur.

5) Toute indication relative à une œuvre audiovisuelle qui est portée dans un registre international en vertu d'un traité international auquel le Mozambique est partie est réputée exacte, sauf dans les situations suivantes :

a) l'indication est nulle au regard de la législation interne;

b) l'indication est en contradiction avec une autre indication portée dans le registre international concerné.

Chapitre VI **Cession des droits**

Cession des droits

35. — 1) Les droits patrimoniaux sont cessibles par contrat entre vifs ou à cause de mort.

2) Les droits patrimoniaux sont susceptibles de saisie et de confiscation au sens de la législation générale.

3) Les droits moraux ne sont pas cessibles par contrat entre vifs, mais le sont par voie testamentaire.

Licences

36. — 1) L'auteur d'une œuvre peut accorder des licences exclusives ou non exclusives à une ou plusieurs personnes pour accomplir les actes visés par ses droits patrimoniaux.

2) Une licence exclusive autorise son titulaire, à l'exclusion de toute autre personne y compris l'auteur lui-même, à accomplir selon certaines modalités les actes auxquels elle se rapporte.

3) Une licence non exclusive autorise son titulaire à accomplir selon certaines modalités, en même temps que l'auteur et d'autres titulaires de licences non exclusives, les actes auxquels elle se rapporte.

4) Sauf stipulation contraire, toute licence est réputée non exclusive.

5) En l'absence de stipulation expresse à cet effet, toute licence est réputée concédée pour une période de 12 mois.

Forme des contrats et licences

37. Les contrats de cession de droits patrimoniaux ou de concession de licence pour l'accomplissement des actes visés par les droits patrimoniaux doivent être sous forme écrite.

Portée des cessions et des licences

38. — 1) La cession de droits patrimoniaux ou la concession de licence pour l'accomplissement d'actes visés par les droits patrimoniaux peuvent comporter des limitations, soit en ce qui concerne certains droits spécifiques, soit en matière d'objectifs, de durée, de portée territoriale, d'ampleur ou de moyens d'exploitation.

2) À défaut de mention de portée territoriale, la cession de droits patrimoniaux ou la concession de licence produisent leurs effets dans le pays dans lequel l'acte a été accompli.

3) Le défaut de mention de l'étendue ou des moyens d'exploitation visés par la cession de droits patrimoniaux ou la concession de licence est considéré comme limitant ladite cession ou licence à l'étendue et aux moyens de communication et d'exploitation nécessaires pour les buts envisagés lors de la cession ou de la concession de licence.

Aliénation d'originaux ou d'exemplaires d'œuvres

39. — 1) Sauf stipulation contraire du contrat, l'aliénation à titre onéreux par l'auteur de l'original ou d'un exemplaire de son œuvre n'emporte pas transmission des droits patrimoniaux y relatifs.

2) Sans préjudice des dispositions du précédent alinéa, l'acquéreur légitime de l'original ou d'un exemplaire d'une œuvre jouit, sauf stipulation contraire du contrat, du droit de présenter cet original ou exemplaire directement au public.

3) Le droit prévu au précédent alinéa ne s'étend pas aux personnes qui sont entrées en possession de l'original ou d'exemplaires d'une œuvre par voie de location, de prêt public ou par tout autre moyen sans en avoir acquis la propriété.

TITRE II DROITS CONNEXES

Chapitre premier **Champ d'application et titularité**

Champ d'application

40. — 1) Le présent titre s'applique aux interprétations ou exécutions, aux productions de phonogrammes ou de vidéogrammes et aux programmes de radiodiffusion.

2) Les dispositions du présent titre s'appliquent de la même manière lorsque les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes ou les organismes de radiodiffusion sont ressortissants mozambicains.

Champ d'application matériel et territorial

41. — 1) Les dispositions du présent titre s'appliquent :

a) aux interprétations ou exécutions effectuées par des artistes interprètes ou exécutants étrangers sur le territoire national;

b) aux interprétations ou exécutions qui sont fixées sur un phonogramme ou un vidéogramme conformément aux dispositions de la présente loi.

2) Les dispositions du présent titre s'appliquent également lorsque la première fixation sonore a été effectuée au Mozambique par un producteur étranger.

3) Les dispositions du présent titre s'étendent en outre aux émissions de radiodiffusion dans les situations suivantes :

a) le siège social de l'organisme se trouve sur le territoire du Mozambique;

b) l'émission a été diffusée par un organisme étranger à partir d'une station située sur le territoire du Mozambique;

c) ces émissions sont des traductions, adaptations, arrangements ou autres transformations d'œuvres et d'expressions du folklore fixées conformément aux dispositions de la présente loi.

4) Les dispositions du présent titre s'appliquent aussi aux interprétations ou exécutions, ainsi qu'aux phonogrammes, vidéogrammes et émissions de radiodiffusion bénéficiant d'une protection en vertu de toute convention à laquelle le pays est ou pourrait devenir partie.

5) La protection des œuvres mentionnées à l'alinéa 3)c) du présent article ne doit pas être préjudiciable à celle des œuvres préexistantes utilisées pour leur élaboration.

Droits et pouvoirs des titulaires

42. Les droits et pouvoirs des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes et des organismes de radiodiffusion trouvent leur fondement dans le contrat de cession de droits patrimoniaux, dans la licence concédée par l'auteur ou les coauteurs et dans la législation.

Droit d'autorisation des artistes interprètes ou exécutants

43. — 1) L'artiste interprète ou exécutant a le droit exclusif d'accomplir ou d'autoriser les actes suivants :

a) la radiodiffusion de son interprétation ou exécution, sauf si elle est effectuée à partir d'une fixation de cette interprétation ou exécution réalisée en vertu de l'article 49 ou s'il s'agit d'une réémission autorisée par l'organisme de radiodiffusion ayant procédé à la première diffusion de ladite interprétation ou exécution;

b) la communication au public de son interprétation ou exécution, sauf si elle est effectuée à partir d'une fixation de cette interprétation ou exécution ou à partir de la radiodiffusion de ladite interprétation ou exécution;

c) la fixation de son interprétation ou exécution si celle-ci n'a pas encore été réalisée;

d) la reproduction d'une fixation de son interprétation ou exécution si une telle fixation a été précédemment réalisée sans autorisation, si une reproduction a été effectuée à d'autres fins que celles pour lesquelles l'artiste a donné son consentement ou encore si la fixation de ladite interprétation ou exécution a été initialement fixée conformément aux dispositions des articles 49 à 53 mais que sa reproduction a été effectuée à d'autres fins que celles qui sont visées dans ces articles.

2) Sauf accord contraire :

a) l'autorisation de radiodiffuser n'emporte pas le droit pour d'autres organismes de radiodiffusion d'émettre l'interprétation ou l'exécution;

b) l'autorisation de radiodiffuser n'emporte pas celle de fixer l'interprétation ou l'exécution;

c) l'autorisation de radiodiffuser et de fixer l'interprétation ou l'exécution n'emporte pas celle de reproduire la fixation;

d) l'autorisation de radiodiffuser et de fixer l'interprétation ou l'exécution et de reproduire cette fixation n'emporte pas celle de radiodiffuser l'interprétation ou l'exécution à partir de la fixation ou de ses reproductions.

Droit d'autorisation des producteurs de phonogrammes

44. Le producteur de phonogrammes a le droit exclusif d'accomplir ou d'autoriser les actes suivants :

a) la reproduction directe ou indirecte de copies de son phonogramme;

b) la fixation de ses émissions de radiodiffusion;

c) la reproduction d'une fixation de ses émissions de radiodiffusion quand la fixation à partir de laquelle la reproduction est faite n'a pas été autorisée ou quand l'émission de radiodiffusion a été initialement fixée.

Chapitre II **Rémunération et libre utilisation**

Rémunération pour la radiodiffusion ou la communication au public

45. — 1) Lorsqu'un phonogramme publié à des fins commerciales ou une reproduction de ce dernier sont utilisés directement pour la radiodiffusion ou la communication au public, une rémunération équitable et unique, destinée à la fois aux artistes interprètes ou exécutants et au producteur du phonogramme est versée par l'utilisateur à ce producteur.

2) Sauf accord contraire, la somme perçue pour l'utilisation du phonogramme est partagée à raison de 50% pour le producteur et 50% pour les artistes interprètes ou exécutants. Ces derniers se partagent la somme reçue du producteur ou l'utilisent conformément aux accords existant entre eux.

3) Le partage entre les artistes interprètes ou exécutants s'effectue selon les termes du contrat.

Rémunération pour reproduction à des fins personnelles

46. — 1) Est autorisée, sans le consentement de l'artiste interprète ou exécutant dont l'interprétation ou l'exécution a fait l'objet d'une fixation sur un phonogramme et sans le consentement du producteur, mais contre versement d'une rémunération équitable en sa faveur, la reproduction d'un phonogramme à des fins exclusivement personnelles.

2) Les dispositions des alinéas 2), 3) et 4) de l'article 21 s'appliquent également à la rémunération équitable visée au précédent alinéa.

Libre utilisation

47. Sont autorisés sans le consentement des détenteurs des droits visés aux articles 42 et 45 et sans versement d'une rémunération les actes suivants :

- a) l'utilisation à des fins personnelles;
- b) le compte rendu d'événements d'actualité, à condition qu'il ne soit fait usage que de courts fragments d'une interprétation, d'un phonogramme ou d'une émission de radiodiffusion;
- c) l'utilisation à des fins exclusives d'enseignement et de recherche scientifique;
- d) les citations, sous forme de courts extraits d'une interprétation ou exécution, d'un phonogramme ou d'une émission de radiodiffusion, sous réserve qu'elles soient conformes aux bons usages et justifiées uniquement par des fins d'information;
- e) toute autre utilisation à titre exceptionnel des œuvres protégées par le droit d'auteur en vertu de la présente loi.

Utilisation des interprétations ou exécutions

48. Les dispositions de l'article 43 cessent de s'appliquer dès lors que les artistes interprètes ou exécutants ont autorisé l'incorporation de leur interprétation ou exécution dans une fixation d'images et de sons.

Utilisation pour des programmes de radiodiffusion

49. Sont autorisées sans le consentement des détenteurs des droits visés aux articles 43 et 45 et sans versement d'une rémunération les fixations ou reproductions effectuées, par ses propres moyens et pour ses propres émissions, par un organisme de radiodiffusion, sous réserve que :

a) pour chaque émission qu'il fait, conformément au présent article, d'une fixation, d'une interprétation, d'une exécution ou de leurs reproductions, l'organisme de radiodiffusion soit autorisé à radiodiffuser l'interprétation ou l'exécution concernée;

b) pour chaque émission qu'il fait, conformément au présent article, d'une fixation, d'une émission ou d'une reproduction d'une telle fixation, l'organisme de radiodiffusion soit autorisé à radiodiffuser l'émission;

c) toute fixation ou reproduction de cette dernière faite en vertu du présent article soit détruite dans un délai égal à celui qui s'applique aux fixations et reproductions d'œuvres protégées par le droit d'auteur en vertu de l'article 17.2) de la présente loi, exception faite d'un exemplaire unique qui peut être conservé à des fins exclusives d'archivage.

Chapitre III

Durée de la protection et identification

PREMIERE PARTIE

DUREE DE LA PROTECTION

Protection des œuvres du folklore

50. La protection des œuvres du folklore est illimitée dans le temps.

Protection des interprétations et exécutions

51. La durée de la protection à accorder aux interprétations et exécutions visées au présent chapitre est de 50 ans à compter :

a) de la fin de l'année de fixation si l'interprétation ou exécution a été fixée sur un phonogramme;

b) de la fin de l'année où l'interprétation ou l'exécution a eu lieu si celle-ci n'a pas été fixée sur un phonogramme.

Protection des phonogrammes

52. La durée de la protection à accorder aux phonogrammes visés au présent chapitre est de 50 ans à compter de la fin de l'année de fixation.

Protection des émissions de radiodiffusion

53. La durée de la protection à accorder aux émissions de radiodiffusion est de 25 ans à compter de la fin de l'année où l'émission a eu lieu.

DEUXIEME PARTIE IDENTIFICATION DES PHONOGRAMMES

Mention relative à la protection des phonogrammes

54. — 1) Tout exemplaire d'un phonogramme publié et mis dans le commerce ou tout emballage le contenant doit porter, apposée de manière à montrer que la protection est réservée, une mention se composant d'un symbole accompagné de l'indication de l'année de première publication.

2) Si le nom, la marque ou toute autre désignation figurant sur les exemplaires ou leur emballage ne permettent pas d'identifier le producteur, le nom du titulaire des droits du producteur doit être ajouté à ladite mention.

3) Si les exemplaires ou leur emballage ne permettent pas d'identifier les principaux interprètes ou exécutants, ladite mention doit comprendre également le nom de la personne qui, dans le pays où la fixation a été effectuée, détient les droits de ces artistes.

TITRE III ENREGISTREMENT ET PUBLICITÉ

Acquisition des droits

55. Les droits de l'auteur, de l'interprète, de l'exécutant ou du producteur sur une œuvre sont acquis du fait de la création de cette dernière, par contrat ou par concession de licence.

Fonction et objet de l'enregistrement

56. — 1) L'enregistrement a pour fonction de porter l'œuvre et les droits protégés à la connaissance du public.

2) Sont soumis à l'enregistrement :

- a) les actes constitutifs, translatifs, modificatifs ou extinctifs de droit d'auteur;
- b) les nantissements de droit d'auteur;
- c) les noms littéraires ou artistiques;
- d) les titres d'œuvres et leurs auteurs;
- e) les saisies et confiscations touchant des droits d'auteur.

Preuve formelle

57. Le certificat d'enregistrement constitue une preuve formelle en droit et ne peut être limité que dans les cas prévus par la loi.

Renvoi

58. Les règles régissant l'enregistrement des œuvres protégées en vertu de la présente loi sont définies dans un règlement distinct.

TITRE IV VIOLATION ET DÉFENSE DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

Chapitre premier **Légitimité**

Qualité pour agir

59. — 1) La partie lésée ou son représentant légal a qualité pour agir en justice pour la défense de ses droits.

2) Après la mort du titulaire du droit, l'action en justice peut être engagée par l'une des personnes visées à l'article 22.3), dans l'ordre où elles y sont énumérées, à condition que la violation soit intervenue au cours de la période de protection prévue par la loi.

3) Si le titulaire du droit décède en cours de procédure, celle-ci est poursuivie par l'une des personnes visées au précédent alinéa et dans les conditions qui y sont énoncées.

Chapitre II **Atteinte aux droits patrimoniaux et sanctions**

Principe général

60. La violation des droits prévus par la présente loi entraîne des sanctions civiles et pénales.

Usurpation

61. — 1) Se rend coupable du délit d'usurpation quiconque, sans le consentement de l'auteur, de l'artiste, du producteur de phonogrammes ou de l'organisme de radiodiffusion concerné, utilise ou exploite de l'une des manières prévues par la présente loi une œuvre appartenant à autrui.

2) Se rend également coupable du délit d'usurpation toute personne qui, sans le consentement de l'auteur, divulgue ou publie abusivement une œuvre non divulguée ou publiée par son auteur ou par le titulaire du droit qui s'y applique ou non destinée à être divulguée ou publiée, même si elle présente cette œuvre comme étant celle de son auteur véritable et si la divulgation n'est pas faite à des fins pécuniaires.

3) Quiconque, étant autorisé à utiliser ou à exploiter une œuvre, une prestation d'artiste, un phonogramme ou une émission radiodiffusée, dépasse les limites de son autorisation se rend coupable d'usurpation en proportion de ce dépassement.

4) Sont également considérées comme des usurpations :

a) les transcriptions d'œuvres appartenant à autrui qui dépassent les limites de la libre utilisation;

b) la compilation ou la collecte de diverses œuvres d'un même auteur, publiées ou inédites, sans l'autorisation voulue.

Contrefaçon

62. — 1) Se rend coupable du délit de contrefaçon toute personne qui utilise de manière frauduleuse comme étant sa propre création ou prestation une œuvre, la prestation d'un artiste, un phonogramme ou une émission de radiodiffusion qui est la reproduction, totale ou partielle ou semblable au point de ne présenter aucune individualité propre, de l'œuvre ou de la prestation, divulguée ou non, d'une autre personne.

2) Si la reproduction visée au précédent alinéa représente une partie ou un fragment de l'œuvre produite, seule cette partie est considérée comme contrefaite.

3) Il n'est pas indispensable, pour qu'une reproduction soit constitutive de contrefaçon, qu'elle soit faite par le même procédé ou selon le même format que l'original.

Exceptions à la contrefaçon

63. Ne sont pas constitutives du délit de contrefaçon :

a) la similitude entre des traductions dûment autorisées d'une même œuvre ou entre des photographies, dessins ou autres formes de représentation d'un même objet si, en dépit des ressemblances découlant de l'identité d'objet, chacune des œuvres possède une individualité propre;

b) la reproduction par photographie, par gravure ou par tout autre procédé technique, si elle est effectuée à des fins exclusives de documentation pour une critique artistique.

Présomption de fraude

64. Le défaut de production de l'autorisation écrite de l'auteur donne lieu à une présomption de fraude, laquelle peut toutefois être réfutée par tous moyens admissibles en justice.

Sanctions pénales

65. — 1) Les délits d'usurpation et de contrefaçon visés aux précédents articles sont des délits publics, punissables des peines d'emprisonnement et des amendes prévues par la loi.

2) En cas de récidive, les peines sont majorées conformément aux dispositions générales du droit pénal.

3) En cas d'exploitation économique d'une œuvre non destinée à la publication ayant été contrefaite ou modifiée sans le consentement de son auteur au point d'en altérer la nature ou de porter préjudice à l'honneur ou à la réputation de l'auteur, les peines sont majorées selon les dispositions générales du droit.

4) Est passible des peines d'emprisonnement et d'amende prévues par la loi l'auteur qui, ayant cédé tout ou partie de ses droits ou autorisé l'utilisation de son œuvre de l'une des manières prévues par la présente loi, utilise ou exploite lui-même ladite œuvre au préjudice des droits conférés aux tiers concernés, sauf si les parties en sont convenues ainsi.

5) La sanction prévue au précédent alinéa s'applique également à quiconque vend, met en vente ou met dans le commerce d'une quelconque manière au Mozambique des œuvres

usurpées ou contrefaites en sachant qu'elles le sont, que les exemplaires en cause aient été produits dans le pays ou à l'étranger.

Indépendance des procédures

66. — 1) L'action en dommages-intérêts pour violation de droit d'auteur est indépendante de la procédure pénale et de la demande de saisie ou de suspension du spectacle ou divertissement visée ci-après.

2) La demande de saisie ou de suspension du spectacle ou divertissement peut être introduite parallèlement à l'action pénale.

Chapitre III **Atteinte aux droits moraux et sanctions**

Violation des droits moraux

67. Est passible des peines prévues à l'article 65 :

a) quiconque s'arroge la paternité d'une œuvre ou d'une prestation qu'il sait ne pas être sienne;

b) quiconque porte atteinte à l'authenticité ou à l'intégrité d'une œuvre ou d'une prestation par un acte qui la dénature et qui est susceptible de porter atteinte à l'honneur et à la réputation de l'auteur ou de l'artiste;

c) quiconque procède sur l'œuvre d'autrui, en étant autorisé à utiliser cette dernière mais sans avoir l'autorisation de l'auteur ou de l'artiste à cet effet, à des altérations, suppressions ou ajouts susceptibles de dénaturer l'œuvre ou de porter atteinte à l'honneur dudit auteur ou artiste.

Destruction de l'œuvre

68. — 1) L'œuvre dont la paternité est revendiquée par son auteur ne peut être détruite que s'il se révèle impossible de remédier à l'atteinte dont elle a fait l'objet par ajout ou retrait des indications relatives à sa qualité d'auteur ou par un autre moyen de publicité.

2) Si l'auteur défend l'intégrité de son œuvre, les exemplaires déformés ou autrement modifiés de cette dernière ne peuvent être détruits que s'il se révèle impossible de leur rendre leur forme originale aux frais de la personne qui les a altérés.

Chapitre IV **Garanties spéciales en cas de violation des droits**

Mesures conservatoires

69. — 1) Le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre usurpée ou contrefaite a la faculté, de même que toute personne ayant été lésée d'une manière quelconque par un tiers dans l'exercice de ses droits d'utilisation et d'exploitation d'une œuvre de l'esprit, de saisir les tribunaux pour exiger que l'auteur de la lésion soit empêché de poursuivre son activité illicite ou de réitérer la violation en cause.

2) Le tribunal peut adopter, à cet effet, les mesures qu'il juge indispensables à l'élimination de la situation de fait constitutive de la violation et ordonner la saisie des objets au moyen desquels cette dernière a été effectuée.

Saisie et destruction

70. — 1) Le titulaire des droits visés dans la présente loi peut demander la saisie et la destruction des exemplaires de l'œuvre usurpée ou contrefaite, quelles que soient la nature de cette dernière et la façon dont la violation a été effectuée.

2) Font l'objet de saisie les exemplaires ou copies illicites ainsi que les appareils ou instruments utilisés aux fins de reproduction ou diffusion et qui, de par leur nature, pourraient être utilisés pour effectuer de nouvelles reproductions ou diffusions illicites.

3) Les appareils et instruments visés au précédent alinéa sont dévolus à l'État.

Titularité des exemplaires saisis

71. — 1) Les exemplaires de l'œuvre saisie au sens de l'article précédent deviennent la propriété du saisissant.

2) S'agissant d'une œuvre littéraire ou scientifique ayant fait l'objet d'une publication par l'usurpateur ou le contrefacteur, le saisissant peut exiger que ce dernier lui restitue la valeur totale de l'édition, moins les exemplaires saisis, au prix auquel des exemplaires régulièrement publiés se seraient vendus ou auraient été évalués.

3) Si le nombre d'exemplaires frauduleusement imprimés et distribués est inconnu, l'usurpateur ou contrefacteur paie le prix public et un montant pouvant atteindre le décuple du nombre d'exemplaires du tirage.

Lieu de demande et d'exécution de la saisie

72. La demande de saisie peut être déposée devant n'importe quel tribunal du ressort où les exemplaires de l'œuvre usurpée ou contrefaite ont été découverts ou sont exposés à des fins de vente, la saisie pouvant ensuite être exécutée par tout autre tribunal dont l'intervention s'avère nécessaire, sur réquisition du juge ayant ordonné la première.

Chapitre V Dispositions finales

Pouvoirs de gestion

73. Les pouvoirs relatifs à la gestion du droit d'auteur et des droits connexes peuvent être exercés par le titulaire de ces derniers ou par un représentant dûment habilité et légalement mandaté.

Société d'auteurs

74. — 1) Les titulaires du droit d'auteur et des droits connexes peuvent se constituer en sociétés sans but lucratif ayant les objets suivants :

- a) la gestion collective du droit d'auteur et des droits connexes;
- b) la promotion et la défense des intérêts des associés;
- c) la promotion des biens culturels.

2) Les sociétés visées au présent article peuvent obtenir le statut de personne collective d'utilité publique.

Résolution des conflits

75. Les parties ont la faculté de soumettre à l'arbitrage, à la médiation ou à la conciliation selon les termes de la législation générale tout litige découlant de l'application des dispositions de la présente loi et ne portant pas sur des droits inaliénables.

Primauté du droit international

76. En cas de conflit entre les dispositions de la présente loi et celles d'un traité international auquel la République du Mozambique est partie, les dispositions dudit traité international s'appliquent pour autant qu'elles aient été intégrées dans l'ordre juridique interne et confèrent à l'auteur, au producteur, à l'interprète ou à l'exécutant concerné un meilleur traitement que celui qui est prévu par la présente loi.

Compétence réglementaire

77. Le pouvoir de réglementer l'application des dispositions de la présente loi relève de la compétence du Conseil des ministres.

Abrogation

78. Sont abrogés le code du droit d'auteur approuvé par le décret-loi n° 46 980 du 27 avril 1966 et étendu au Mozambique en vertu de l'ordonnance n° 679/71 du 7 décembre, ainsi que tout autre texte législatif contraire aux dispositions de la présente loi.

Date d'entrée en vigueur

79. La présente loi entre en vigueur 90 jours après sa publication.

ANNEXE GLOSSAIRE

Aux fins de la présente loi, les termes suivants sont définis comme suit :

1. "auteur" s'entend de la personne physique qui a créé l'œuvre;
2. "artistes interprètes ou exécutants" s'entend des acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière des œuvres artistiques et littéraires;
3. "communication d'une œuvre au public" s'entend du fait de rendre une œuvre accessible au public par représentation, exécution ou radiodiffusion, sans en distribuer aucun exemplaire. Tout procédé qui est nécessaire et suffisant pour rendre une œuvre accessible au public constitue une communication, quand bien même aucun membre du public auquel était destinée ladite œuvre ne l'aurait reçue, vue ou écoutée de manière effective;
4. "communication publique par câble" s'entend de la transmission d'une œuvre au public par fil ou par tout autre moyen physique;
5. "communication au public" s'entend de la transmission par fil ou par ondes radioélectriques d'images et de sons, ou des images et des sons d'une œuvre, de telle manière que ceux-ci puissent être perçus par des personnes étrangères à une communauté et à son voisinage immédiat;

6. “copie” s’entend du résultat de tout acte de reproduction ou de transcription d’une œuvre sur un autre support, identique ou non;

7. “copie d’un phonogramme” s’entend d’un support matériel contenant des sons repris, directement ou indirectement, d’un phonogramme et incorporant la totalité ou une partie substantielle des sons fixés sur ledit phonogramme;

8. “droit d’auteur” s’entend du droit exclusif du créateur d’une œuvre littéraire, artistique ou scientifique de disposer, jouir et faire usage exclusif de cette dernière ou d’en autoriser la jouissance totale ou partielle. Ce droit comporte des droits patrimoniaux et des droits moraux;

9. “droits connexes ou droits voisins” s’entend des droits qui protègent les intérêts des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion en ce qui concerne l’utilisation publique, dans le cadre de leurs activités, des œuvres des auteurs, de toute forme de représentation d’artiste ou transmission au public d’événements, d’informations et de sons ou d’images quelconques;

10. “droits patrimoniaux” s’entend de la faculté qu’a l’auteur de disposer de son œuvre, d’en jouir et de l’utiliser, et notamment de son droit exclusif de l’exploiter économiquement et d’en accorder la jouissance totale ou partielle à un tiers;

11. “droits non patrimoniaux ou moraux” s’entend du droit de revendiquer la paternité de l’œuvre, de permettre ou non sa divulgation, de conserver l’anonymat, de choisir un pseudonyme, de s’opposer à toute mutilation ou modification non autorisée de l’œuvre; ces droits sont inaliénables, non susceptibles de renonciation, imprescriptibles ou viagers;

12. “prêt” s’entend du transfert de possession de l’original ou d’un exemplaire d’une œuvre, pour une durée limitée et dans un but non lucratif, à un organisme de service public;

13. “expressions du folklore” s’entend des productions d’éléments caractéristiques du patrimoine artistique traditionnel développé et perpétué par une communauté ou par des individus reconnus comme répondant aux attentes de cette communauté et comprenant les chansons, danses et spectacles populaires ainsi que les expressions artistiques de rituels et les productions des arts populaires;

14. “fixation” s’entend de l’incorporation de sons, d’images ou de sons et d’images dans un support matériel suffisamment permanent ou stable pour permettre de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer de toute autre manière pendant une période raisonnable;

15. “folklore” s’entend des œuvres qui ont été créées sur le territoire national par des auteurs anonymes ou inconnus, transmises de génération en génération et qui constituent l’un des éléments fondamentaux du patrimoine culturel traditionnel;

16. “phonogramme” s’entend d’une fixation exclusivement sonore de sons provenant d’une exécution ou d’autres sons;

17. “location” s’entend du transfert à des tiers, dans un but lucratif, de la possession de l’original d’une œuvre ou d’un exemplaire de celle-ci pour une durée déterminée;

18. “œuvre” s’entend de toute création intellectuelle originale du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quelle que soit sa forme d’expression, qui est protégée à ce titre en vertu de la présente loi;

19. “œuvre audiovisuelle” s’entend de toute œuvre qui consiste en une série d’images liées entre elles et donnant une impression de mouvement, accompagnée ou non de sons et, si elle l’est, susceptible d’être entendue;

20. “œuvre collective” s’entend d’une œuvre créée par plusieurs auteurs à l’initiative et sous la responsabilité d’une personne physique ou morale qui la publie sous son nom, dont les contributions des divers auteurs se fondent, en raison de leur nombre ou de leur caractère indirect, dans le tout qu’elle constitue sans qu’il soit possible de les distinguer les unes des autres non plus que leurs auteurs;

21. “œuvre des arts appliqués” s’entend d’une création artistique en deux ou trois dimensions ayant une fonction utilitaire ou faisant partie d’un article utilitaire, qu’elle ait été produite par un procédé artisanal ou industriel;

22. “œuvre de collaboration” s’entend d’une œuvre à la création de laquelle ont concouru deux ou plusieurs auteurs et qui est divulguée ou publiée sous le nom de tous les collaborateurs ou de certains d’entre eux;

23. “œuvre photographique” s’entend de toute fixation de la lumière ou d’un autre rayonnement sur un support sur lequel est produite une image, quelle que soit la technique (chimique, électronique ou autre) par laquelle cet enregistrement est réalisé, sauf s’il s’agit d’un extrait d’une œuvre audiovisuelle;

24. “producteur d’une œuvre audiovisuelle” s’entend de la personne physique ou morale qui prend l’initiative et la responsabilité de la réalisation d’une telle œuvre;

25. “producteur de phonogramme” s’entend de la personne physique ou morale qui effectue la première fixation d’un ou de plusieurs sons provenant de l’exécution d’un ou de plusieurs autres sons;

26. “programme d’ordinateur” s’entend d’un ensemble d’instructions exprimées par des mots, des codes, des schémas ou tout autre moyen et pouvant, une fois incorporées dans un support déchiffable par une machine, faire exécuter une tâche ou produire un résultat particulier par un ordinateur ou un procédé électronique capable de traiter l’information;

27. “publié” signifie que des exemplaires d’une œuvre ont été rendus accessibles au public avec le consentement de l’auteur, à la condition, la nature de ladite œuvre étant prise en considération, que ces exemplaires soient en nombre suffisant pour répondre aux besoins normaux du public. Une œuvre doit également être considérée comme “publiée” lorsqu’elle a été mémorisée sur un système informatique et rendue accessible au public par un système de récupération quelconque;

28. “radiodiffusion” s’entend de la communication d’une œuvre au public, y compris celle de sa présentation, représentation ou exécution, par transmission sans fil, tandis que “réémission” s’entend de l’émission d’une œuvre précédemment radiodiffusée. La “radiodiffusion” comprend l’émission par satellite, c’est-à-dire la “radiodiffusion” après que l’œuvre a été envoyée au satellite et en est revenue, jusqu’au moment où elle est communiquée au public ou mise à sa disposition, même si elle n’est pas nécessairement reçue par celui-ci;

29. “représenter ou exécuter une œuvre” s’entend du fait de réciter, jouer, danser ou interpréter une œuvre, soit directement, soit au moyen de tout dispositif ou procédé ou, s’agissant d’une œuvre audiovisuelle, d’en montrer les images dans un ordre quelconque ou de rendre audibles les sons qui l’accompagnent;

30. “représentation ou exécution publique” s’entend du fait de réciter, jouer, représenter ou interpréter de toute autre manière une œuvre, soit directement, soit au moyen de tout dispositif ou procédé ou, s’agissant d’une œuvre audiovisuelle, d’en montrer les images en série ou de rendre audibles les sons qui l’accompagnent, dans un ou plusieurs lieux où des personnes étrangères à une communauté ou à son voisinage immédiat sont présentes ou susceptibles de l’être (que ce soit dans le même lieu et au même moment ou dans des lieux et

à des moments différents) et où ladite représentation ou exécution peut être perçue sans qu'il y ait nécessairement communication au public au sens défini plus haut;

31. "reproduction" s'entend de la production d'un ou de plusieurs exemplaires d'une œuvre ou d'une partie d'une œuvre sous une forme matérielle quelconque, y compris par enregistrement sonore et visuel. Constitue également une reproduction la production d'un ou de plusieurs exemplaires tridimensionnels d'une œuvre ou d'une partie d'une œuvre dans un système informatique, que ce soit dans son unité de mémoire interne ou dans une unité de mémoire externe à celui-ci;

32. "reproduction reprographique d'une œuvre" s'entend de la production de fac-similés de l'original ou d'exemplaires d'une œuvre par des moyens autres que la peinture. La production de fac-similés réduits ou agrandis est également considérée comme une "reproduction reprographique".

* *Titre portugais* : Lei n.º 4/2001: Aprova os Direitos de Autor e revoga o Código dos Direitos de Autor aprovado pelo Decreto-Lei n.º 46 980, de 27 de Abril de 1966.

Entrée en vigueur : 28 mai 2001.

Source : Boletim da República, 2^e supplément, 27 février 2001, I^{re} série, n^o 8, p. 9 et suiv.

Note : traduction du Bureau international de l'OMPI.

** Ajoutée par le Bureau international de l'OMPI.